ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 50375

Texte de la question

M Robert Poujade rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'amenagement du territoire, que le 21 mars 1991, au cours de la discussion a l'Assemblee nationale du projet de loi portant reforme de la dotation globale de fonctionnement, il avait pris l'engagement, reaffirme le 2 avril au Senat, de considerer, par la voie reglementaire, « immediatement apres l'adoption de la loi », les residences universitaires, les residences pour personnes agees a vocation sociale et les foyers de travailleurs immigres, comme logements sociaux pour le calcul de la dotation de solidarite urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard pris dans ce domaine ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour respecter cet engagement.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-1268 du 29 novembre 1985 a institue au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) une dotation de compensation repartie pour 60 p 100 de son montant, proportionnellement au parc de logements sociaux locatifs et en accession a la propriete tels que definis par le decret no 85-1513 du 31 decembre 1985 modifie par le decret no 87-292 du 28 avril 1987. Les logements sociaux a usage locatif sont regis par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs que n'ont pas modifiee, sur ce point, les lois no 86-1290 du 23 decembre 1986 et no 89-462 du 6 juillet 1989. Par consequent, les residences universitaires sont exclues du champ d'application de la dotation de compensation en l'etat actuel de la reglementation. En revanche, dans le cadre du concours particulier que constitue la dotation de solidarite urbaine par la loi no 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer a l'amelioration des conditions de vie dans les communes urbaines, defavorisees du point de vue fiscal et supportant des charges elevees, le legislateur a retenu une condition d'eligibilite alternative a celle des logements sociaux. Il s'agit du nombre de beneficiaires des prestations sociales au logement qui relevent de 3 categories differentes : l'aide personnalisee au logement definie a l'article L 251 du code de la construction et de l'habitation ; l'allocation de logement familiale definie au L 542-1 du code de la securite sociale ; l'allocation de logement sociale definie au L 831-1 du meme code. La dotation de solidarite urbaine (DSU) a permis d'integrer, par le biais de ces trois categories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'a present n'etaient pas consideres comme logements sociaux, au sens du decret no 85-1513 du 31 decembre 1985 modifie par le decret no 87-202 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent des etudiants beneficiant d'aides aux logements, des personnes agees, des infirmes, des jeunes salaries et certaines categories de demandeurs d'emploi beneficiaires de l'allocation logement (art L 831-1 du code de la securite sociale) ne sont en aucune facon defavorisees pour l'eligibilite a la DSU. En 1992, sur 525 communes beneficiaires de la DSU, 97 ont ete eligibles a cette dotation par le seul biais des beneficiaires de prestations logement social. Ces dispositions ont ete integrees par un amendement du Gouvernement presente devant l'Assemblee nationale lors de la deuxieme lecture du projet de loi rappelee par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaite de la sorte que ne soient pas renvoyes a des dispositions reglementaires d'application les elements conditionnant l'eligibilite a la DSU. La demande rappelee par l'honorable parlementaire a donc deja ete prise en compte. S'agissant de la dotation de compensation de la DGF, une

reflexion est en cours afin d'etudier l'adaptation des categories actuelles de logements sociaux aux objectifs de perequation et de compensation fixes par le legislateur. Dans ce cadre, les cas souleves par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : M. Poujade Robert
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50375
Rubrique : Collectivites locales
Ministère interrogé : ville et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4777